



Présentation du Tronc Commun d'Agrément

L'agrément est accordé par l'État ou l'un de ses établissements publics et marque la reconnaissance de l'engagement d'une association dans un domaine particulier.

Pour obtenir un agrément, les associations doivent remplir :

- **trois conditions générales**, qui correspondent au « Tronc Commun d'Agrément » (TCA) :

- répondre à un objet d'intérêt général ;
- présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
- respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

Ces conditions sont définies par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 et par les articles 15 à 17 du décret n°2017-908 (*voir en page 2 de ce document de présentation*).

A noter : les associations reconnues d'utilité publique (Arup) sont considérées comme répondant à ces trois conditions

- **des conditions spécifiques**, qui sont propres à chaque agrément.

L'association qui remplit l'ensemble de ces conditions est agréée.

Deux arrêtés lui sont alors remis concomitamment :

- **un arrêté attribuant le Tronc Commun d'Agrément**

- cet arrêté est **valable 5 ans** ;
- il permet à l'association de solliciter d'autres agréments ministériels, sans avoir à justifier de nouveau des trois conditions générales du TCA ;
- avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une **demande de renouvellement** de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ;
- si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association **perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels**.

- **un arrêté attribuant l'agrément ministériel**

- la durée de validité de cet arrêté est variable selon les agréments ;
- par exemple, l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » est à durée illimitée (sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP).

L'agrément peut être abrogé si une condition nécessaire à son attribution n'est plus remplie.

Textes de référence :

Article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Sans préjudice des conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément, tout agrément, délivré par l'Etat ou ses établissements publics, d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suppose de satisfaire aux trois conditions suivantes :

- 1° Répondre à un objet d'intérêt général ;*
- 2° Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;*
- 3° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.*

Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.

Toute association qui s'est vu délivrer un agrément est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017, portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité

Article 15

*En vue d'obtenir de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics un agrément réservé aux associations par la loi ou les règlements, l'association régulièrement déclarée ou inscrite doit, pour satisfaire à la condition d'**objet d'intérêt général** mentionnée à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif, demeurer ouverte à tous sans discrimination, et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Sauf exception législative ou réglementaire, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.*

Article 16

*L'association est réputée présenter un **fonctionnement démocratique** dès lors qu'est établi :*

- 1° La réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;*
- 2° Le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;*
- 3° L'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ;*
- 4° L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.*

Article 17

*Les règles de nature à garantir la **transparence financière** sont réputées respectées dès lors que l'association établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.*

(...)

Liste des agrément concernés par le Tronc Commun d'Agrément :

Ministères concernés	Agréments
Justice	Habilitation travail d'intérêt général
	Agrément pour les associations de victimes
	Habilitation comme délégué ou médiateur du procureur
	Agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile
Intérieur/Justice	Agrément financement électoral
Intérieur	Reconnaissance d'utilité publique
	Agrément formation aux premiers secours
	Agrément de sécurité civile
	Statuts types Association Colombophile pour affiliation obligatoire à la fédération
	Associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente
Tourisme	Agrément national délivré aux organismes du tourisme social : associations et mutuelles de même que les fédérations ou unions d'associations ou de mutuelles
	Agrément national délivré aux organismes du tourisme social : associations et mutuelles de même que les fédérations ou unions d'associations ou de mutuelles
Jeunesse et éducation populaire	Agrément jeunesse éducation populaire
Sport	Agrément des fédérations sportives
	Agrément des associations sportives locales
Logement	Agrément ADIL (association départementale d'information sur le logement)
	Agrément pour les organisations sans but lucratif mettant un logement à la disposition de personnes défavorisées pour durée indéterminée
Ecologie et développement durable Chasse et pêche	Agrément de protection de l'environnement
	Agrément : association communale de chasse agréée (ACCA) et Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA)
	Surveillance et qualité de l'air
	Agrément de pêche et de protection du milieu aquatique
	Agrément association de pêcheurs professionnels en eau douce

Ministères concernés	Agréments
Economie	Agrément services aux personnes
	Conventionnement d'association intermédiaire
	Associations de défense des investisseurs
	Associations agréées des professions libérales
	Agrément Association de consommateurs
Affaires étrangères	Agrément pour accueillir des volontaires de solidarité internationale
	Agrément pour le congé de solidarité internationale
Santé	Agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières et de santé publique.
Sécurité sociale, Personnes âgées, Handicap, Famille	Adhésion agréée des associations familiales aux UDAF, des ULAF aux UDAF, des UDAF à l'UNAF et de l'UNAF au ministre chargé de la famille
	Agrément des associations chargées de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution
Education	Agrément asso éducative complémentaire de l'enseignement public
Cohésion sociale, parité	Agrément des centres d'information sur les droits des femmes
Alimentation	Habilitation distribution de denrées (La première pour trois ans. Les habilitations suivantes pour dix ans)
Culture / Justice	Agrément d'associations de défense de la langue française